

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 77/3867

**Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Opération n° 2005/2061

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1993 modifié les 27 octobre 1997, 2 avril 2001 et 22 juin 2005 réglementant les activités exercées par la **STE AUBERT ET DUVAL (EX. TECPHY)** dans ses installations sises sur le territoire de la commune de FIRMINY - Usine de l'Ondaine - 40 rue de la Tour de Varan ;

VU le procès verbal d'infraction établi le 24 juin 2005 par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivision de la Loire – faisant état d'une pollution de la rivière Ondaine à FIRMINY ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 juin 2005 reçu le 21 juillet 2005 constatant que la pollution de la rivière Ondaine par des hydrocarbures, signalée le 20 juin 2005 par les agents du S.I.V.O., a pour origine la STE AUBERT ET DUVAL ;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution provient des huiles de coupe de l'atelier d'usinage ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années la STE AUBERT ET DUVAL constitue une source de pollution chronique par les hydrocarbures de la rivière Ondaine ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La **Sté AUBERT et DUVAL**- Usine de l'Ondaine, située 40 rue de la Tour de Varan, est mise en demeure d'effectuer les travaux et fournir les éléments suivants :

.../...

? Exécuter les dispositions de l'article 2-2, Pollution des eaux de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 **sous un délai d'un mois** et en particulier les dispositions relatives aux paragraphes suivants :

- **Article 2.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

2.2.2 - Prélèvement d'eau

L'exploitation des deux pompages de sécurité dans la nappe situés l'un à proximité du four de fusion, l'autre dans l'atelier des traitements thermiques fera l'objet d'une surveillance particulière, en outre un dossier spécifique transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois indiquera : les données techniques, l'étude hydrogéologique correspondante, les débits, les rabattements, les points de rejet.

2.2.3 – Différents types d'effluents liquides

Les eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, sera collecté et traité avant rejet en cas de besoin.

- **Article 2.3 – COLLECTE et CONDITIONS**

2.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués de manière au minimum quinquennale, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- **Article 2-5 – PREVENTION**

2.5.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.5.2 Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.5.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

- Article 2.6 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

2.6.2. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 2 piézomètres seront mis en place, dont 1 en amont de l'établissement et 1 en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

- ? Fournir **sous un délai de 8 jours** l'évaluation des conséquences de la pollution du 20 juin 2005 conformément à l'article 2-6-1 pollution des eaux de surface ainsi que le dossier complet cité au même article.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture M. le Maire de FIRMINY et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 28 JUILLET 2005

Michel MORIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE AUBERT ET DUVAL
40, rue de la Tour de Varan
BP 141
42700 - FIRMINY

- Monsieur le Maire de FIRMINY

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono